

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n°2025-01

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2021,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-18, L.153-60,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Thouarsais approuvé le 10 septembre 2019,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en dates du 7 mars 2023, 4 avril 2023 et du 9 juillet 2024 portant approbation des révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal, la délibération en date du 31 janvier 2023 portant approbation de la modification n°1 du PLUi, la délibération en date du 8 février 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi et les arrêtés n°2024-038 et n°2024-046 en dates du 18 septembre 2024 et du 22 novembre 2024 prescrivant les modifications simplifiées n°2 et n°3 du PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activités de la société SFRM à Pierrefitte,

Considérant, que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), par un arrêté du Président de la CCT, compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant, qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'instruction d'une SUP, seule les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Considérant, que les servitudes prescrites PM2 délimitées autour des ICPE institués par l'arrêté susvisé sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant, qu'il est nécessaire de porter ces informations à la connaissance du public et de les annexer au PLUi,

Considérant, que l'arrêté susvisé nécessite de mettre à jour le tableau des servitudes (annexe 4_F1) et d'actualiser les documents réglementaires inclus dans l'annexe 4F.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20250109-DEC2025-01-AR
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Thouarsais est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet,

Les annexes modifiées sont les suivantes :

- Le tableau des servitudes d'utilité publique (pièce n°4_F1)
- Le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°4_F2 – carte n°54)

Le plan des servitudes PM2 – Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières – est complété par les parcelles suivantes : D0099, D0274, D0287, D0288, D0541, D0558 et D0560 situées sur la commune de Pierrefitte (lieu-dit Les Pendus 79330).

ARTICLE 2 : La mise à jour, support papier, sera tenue à la disposition du public, pendant un mois, au pôle ADT de la Communauté de Communes du Thouarsais (5 rue Anne Desrays, 79100 THOUARS). Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes (www.thouars-communaute.fr) et à la mairie de Pierrefitte (1 rue de l'Église, 79330 PIERREFITTE) aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la CCT et dans les 24 communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thouars, le 9 janvier 2025.

Le Président,
Bernard PAINÉAU

